

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

**Arrêté du 2 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2014
pris en application de l'article D. 304-1 du code de la construction et de l'habitation**

NOR : TREL2325101A

Publics concernés : particuliers et investisseurs.

Objet : modification dans l'annexe I à l'arrêté du 1^{er} août 2014 classant les communes par zones géographiques dites A/B/C applicable à certaines aides au logement.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le zonage « A/B/C » est en particulier utilisé pour déterminer les zones éligibles et moduler le niveau d'incitation financière des aides à l'investissement locatif et à l'accession à la propriété. Pour répondre à cet objectif, il classe les territoires selon le degré de tension de leur marché immobilier local.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 31, 199 *novovicies*, 278 *sexies* et 279-0 *bis* A et l'article 2 *duodecies* de l'annexe III à ce code ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 31-10-1, L. 301-5-1-3, L. 312-1, L. 441-2, D. 304-1, D. 331-76-5-1 et D. 391-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 3211-15 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2014, modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014, par l'arrêté du 4 juillet 2019 et par l'arrêté du 16 février 2022, pris en application de l'article D. 304-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis de Brest Métropole en qualité d'autorité organisatrice de l'habitat en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en qualité d'autorité organisatrice de l'habitat, en date du 28 juillet 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'annexe I de l'arrêté du 1^{er} août 2014 susvisé, le tableau A est ainsi modifié :

A. – Après la ligne :

«

13	Bouches-du-Rhône	Carnoux-en-Provence
----	------------------	---------------------

»,

sont ajoutées les lignes :

«

14	Calvados	Deauville
14	Calvados	Trouville-sur-Mer
14	Calvados	Villers-sur-Mer
17	Charente-Maritime	Aytré
17	Charente-Maritime	Châtelailon-Plage
17	Charente-Maritime	La Rochelle

30	Gard	Le Grau-du-Roi
31	Haute-Garonne	Toulouse
33	Gironde	Andernos-les-Bains
33	Gironde	Arcachon
33	Gironde	Arès
33	Gironde	Bordeaux
33	Gironde	Cestas
33	Gironde	Gradignan
33	Gironde	Gujan-Mestras
33	Gironde	Le Bouscat
33	Gironde	Lège-Cap-Ferret
33	Gironde	Mérignac
33	Gironde	Talence

».

B. – Après la ligne :

«

34	Hérault	La Grande-Motte
----	---------	-----------------

»,

sont ajoutées les lignes :

«

38	Isère	Les Deux Alpes
38	Isère	Meylan
38	Isère	Villard-de-Lans
40	Landes	Seignosse
40	Landes	Soorts-Hossegor
44	Loire-Atlantique	La Baule-Escoublac
44	Loire-Atlantique	Le Pouliguen
44	Loire-Atlantique	Pornichet

».

C. – Après la ligne :

«

59	Nord	Marcq-en-Barœul
----	------	-----------------

»,

est ajoutée la ligne :

«

59	Nord	Mouvaux
----	------	---------

».

D. – Après la ligne :

«

60	Oise	Orry-la-Ville
----	------	---------------

»,

est ajoutée la ligne :

«

60	Oise	Senlis
----	------	--------

».

E. – Après la ligne :

«

60	Oise	Vineuil-Saint-Firmin
----	------	----------------------

»,

sont ajoutées les lignes :

«

62	Pas-de-Calais	Le Touquet-Paris-Plage
64	Pyrénées-Atlantiques	Anglet
64	Pyrénées-Atlantiques	Biarritz
64	Pyrénées-Atlantiques	Bidart
64	Pyrénées-Atlantiques	Ciboure
64	Pyrénées-Atlantiques	Saint-Jean-de-Luz
67	Bas-Rhin	Illkirch-Graffenstaden
67	Bas-Rhin	Strasbourg
69	Rhône	Caluire-et-Cuire
69	Rhône	Écully
69	Rhône	Francheville

».

F. – Après la ligne :

«

69	Rhône	Lyon
----	-------	------

»,

sont ajoutées les lignes :

«

69	Rhône	Sainte-Foy-lès-Lyon
69	Rhône	Tassin-la-Demi-Lune

».

G. – Après la ligne :

«

69	Rhône	Villeurbanne
----	-------	--------------

»,

sont ajoutées les lignes :

«

73	Savoie	Aix-les-Bains
73	Savoie	La-Motte-Servolex

».

H. – Après la ligne :

«

74	Haute-Savoie	Ambilly
----	--------------	---------

».

est ajoutée la ligne :

«

74	Haute-Savoie	Annecy
----	--------------	--------

».

I. – Après la ligne :

«

74	Haute-Savoie	Bossey
----	--------------	--------

».

est ajoutée la ligne :

«

74	Haute-Savoie	Châtel
----	--------------	--------

».

J. – Après la ligne :

«

74	Haute-Savoie	Etrembières
----	--------------	-------------

».

est ajoutée la ligne :

«

74	Haute-Savoie	Évian-les-Bains
----	--------------	-----------------

».

K. – Après la ligne :

«

74	Haute-Savoie	Juvigny
----	--------------	---------

».

sont ajoutées les lignes :

«

74	Haute-Savoie	La Roche-sur-Foron
74	Haute-Savoie	Le Grand-Bornand

».

L. – Après la ligne :

«

74	Haute-Savoie	Reignier-Esery
----	--------------	----------------

».

est ajoutée la ligne :

«

74	Haute-Savoie	Rumilly
----	--------------	---------

».

M. – Après la ligne :

«

74	Haute-Savoie	Saint-Julien-en-Genevois
----	--------------	--------------------------

».

sont ajoutées les lignes :

«

74	Haute-Savoie	Sallanches
74	Haute-Savoie	Samoëns
74	Haute-Savoie	Thonon-les-Bains

».

N. – Après la ligne :

«

91	Essonne	Crosne
----	---------	--------

».

est ajoutée la ligne :

«

91	Essonne	Dourdan
----	---------	---------

».

O. – Après la ligne :

«

95	Val-d'Oise	Villiers-le-Bel
----	------------	-----------------

».

sont ajoutées les lignes :

«

971	Guadeloupe	Le Gosier
971	Guadeloupe	Saint-François
972	Martinique	Le Marin
972	Martinique	Les Trois-Îlets
974	La Réunion	Les Avirons
974	La Réunion	L'Étang-Salé
974	La Réunion	Saint-Leu
974	La Réunion	Saint-Paul

».

P. – Après la ligne :

«

2A	Corse-du-Sud	Porto-Vecchio
----	--------------	---------------

».

est ajoutée la ligne :

«

2B	Haute-Corse	Calvi
----	-------------	-------

».

Art. 2. – A l’annexe I de l’arrêté du 1^{er} août 2014 susvisé, le tableau B1 est ainsi modifié :

A. – Avant la ligne :

«

01	Ain	Beynost
----	-----	---------

»,

est ajoutée la ligne :

«

01	Ain	Ambérieu-en-Bugey
----	-----	-------------------

».

B. – Après la ligne :

«

01	Ain	Beynost
----	-----	---------

»,

est ajoutée la ligne :

«

01	Ain	Bourg-en-Bresse
----	-----	-----------------

».

C. – Après la ligne :

«

01	Ain	Trévoux
----	-----	---------

»,

est ajoutée la ligne :

«

01	Ain	Valserhône
----	-----	------------

».

D. – Après la ligne :

«

01	Ain	Vesancy
----	-----	---------

»,

est ajoutée la ligne :

«

02	Aisne	Château-Thierry
----	-------	-----------------

».

E. – Après la ligne :

«

02	Aisne	Villers-Cotterêts
----	-------	-------------------

»,

sont ajoutées les lignes :

«

05	Hautes-Alpes	Briançon
05	Hautes-Alpes	Embrun
05	Hautes-Alpes	Gap

».

F. – Après la ligne :

«

06	Alpes-Maritimes	Saint-Vallier-de-Thiey
----	-----------------	------------------------

»,

sont ajoutées les lignes :

«

07	Ardèche	Guilherand-Granges
10	Aube	Sainte-Savine
10	Aube	Troyes
11	Aude	Gruissan
11	Aude	Leucate
11	Aude	Port-la-Nouvelle

».

G. – Après la ligne :

«

13	Bouches-du-Rhône	Arles
----	------------------	-------

»,

est ajoutée la ligne :

«

13	Bouches-du-Rhône	Châteaurenard
----	------------------	---------------

».

H. – Après la ligne :

«

13	Bouches-du-Rhône	Salon-de-Provence
----	------------------	-------------------

»,

est ajoutée la ligne :

«

13	Bouches-du-Rhône	Tarascon
----	------------------	----------

».

I. – Après la ligne :

«

13	Bouches-du-Rhône	Coudoux
----	------------------	---------

»,

est ajoutée la ligne :

«

14	Calvados	Bayeux
----	----------	--------

».

J. – Après la ligne :

«

14	Calvados	Bretteville-sur-Odon
----	----------	----------------------

»,

est ajoutée la ligne :

«

14	Calvados	Cabourg
----	----------	---------

».

K. – Après la ligne :

«

14	Calvados	Cormelles-le-Royal
----	----------	--------------------

»,

est ajoutée la ligne :

«

14	Calvados	Courseulles-sur-Mer
----	----------	---------------------

».

L. – Après la ligne :

«

14	Calvados	Honfleur
----	----------	----------

»,

est ajoutée la ligne :

«

14	Calvados	Houlgate
----	----------	----------

».

M. – Après la ligne :

«

17	Charente-Maritime	La Rochelle
----	-------------------	-------------

»,

est ajoutée la ligne :

«

17	Charente-Maritime	La Tremblade
----	-------------------	--------------

».

N. – Après la ligne :

«

17	Charente-Maritime	Le Bois-Plage-en-Ré
----	-------------------	---------------------

»,

est ajoutée la ligne :

«

17	Charente-Maritime	Les Mathes
----	-------------------	------------

».

O. – Après la ligne :

«

17	Charente-Maritime	Rivedoux-Plage
----	-------------------	----------------

»,

sont ajoutées les lignes :

«

17	Charente-Maritime	Rochefort
17	Charente-Maritime	Royan

».

P. – Après la ligne :

«

17	Charente-Maritime	Sainte-Marie-de-Ré
----	-------------------	--------------------

»,

sont ajoutées les lignes :

«

17	Charente-Maritime	Saint-Georges-de-Didonne
17	Charente-Maritime	Saint-Georges-d'Oléron

».

Q. – Après la ligne :

«

17	Charente-Maritime	Saint-Martin-de-Ré
----	-------------------	--------------------

»,

sont ajoutées les lignes :

«

17	Charente-Maritime	Saint-Palais-sur-Mer
17	Charente-Maritime	Saint-Pierre-d'Oléron

».

R. – Après la ligne :

«

17	Charente-Maritime	Salles-sur-Mer
----	-------------------	----------------

»,

est ajouté la ligne :

«

17	Charente-Maritime	Vaux-sur-Mer
----	-------------------	--------------

».

S. – Après la ligne :

«

21	Côte-d'Or	Talant
----	-----------	--------

».

sont ajoutées les lignes :

«

22	Côtes-d'Armor	Dinan
22	Côtes-d'Armor	Paimpol
22	Côtes-d'Armor	Perros-Guirec
22	Côtes-d'Armor	Pléneuf-Val-André
22	Côtes-d'Armor	Plérin
25	Doubs	Besançon
25	Doubs	Pontarlier
26	Drôme	Bourg-lès-Valence
26	Drôme	Valence

».

T. – Après la ligne :

«

27	Eure	Bourgtheroulde-Infreville
----	------	---------------------------

».

est ajoutée la ligne :

«

27	Eure	Évreux
----	------	--------

».

U. – Après la ligne :

«

27	Eure	Le Bosc-Roger-en-Roumois
----	------	--------------------------

».

est ajoutée la ligne :

«

27	Eure	Louviers
----	------	----------

».

V. – Après la ligne :

«

27	Eure	Saint-Pierre-d'Autils
----	------	-----------------------

».

est ajoutée la ligne :

«

27	Eure	Val-de-Reuil
----	------	--------------

».

W. – Après la ligne :

«

28	Eure-et-Loir	Chartres
----	--------------	----------

».

est ajoutée la ligne :

«

28	Eure-et-Loir	Dreux
----	--------------	-------

».

X. – Après la ligne :

«

28	Eure-et-Loir	Morancez
----	--------------	----------

».

sont ajoutées les lignes :

«

28	Eure-et-Loir	Vernouillet
29	Finistère	Brest
29	Finistère	Concarneau
29	Finistère	Crozon
29	Finistère	Fouesnant
29	Finistère	Guipavas
29	Finistère	Landerneau
29	Finistère	Le Relecq-Kerhuon
29	Finistère	Plougastel-Daoulas
29	Finistère	Plouzané
29	Finistère	Pont-l'Abbé
29	Finistère	Quimper
29	Finistère	Trégunc

».

Y. – Après la ligne :

«

30	Gard	Uchaud
----	------	--------

».

sont ajoutées les lignes :

«

30	Gard	Uzès
30	Gard	Vauvert

».

Z. – Après la ligne :

«

33	Gironde	La Teste-de-Buch
----	---------	------------------

».

est ajoutée la ligne :

«

33	Gironde	Lacanau
----	---------	---------

».

AA. – Après la ligne :

«

33	Gironde	Lestiac-sur-Garonne
----	---------	---------------------

»,

est ajoutée la ligne :

«

33	Gironde	Libourne
----	---------	----------

».

AB. – Après la ligne :

«

33	Gironde	Salleboeuf
----	---------	------------

»,

est ajoutée la ligne :

«

33	Gironde	Soulac-sur-Mer
----	---------	----------------

».

AC. – Après la ligne :

«

34	Hérault	Balaruc-les-Bains
----	---------	-------------------

»,

est ajoutée la ligne :

«

34	Hérault	Béziers
----	---------	---------

».

AD. – Après la ligne :

«

34	Hérault	Castries
----	---------	----------

»,

est ajoutée la ligne :

«

34	Hérault	Clermont-l'Hérault
----	---------	--------------------

».

AE. – Après la ligne :

«

34	Hérault	Montbazin
----	---------	-----------

»,

est ajoutée la ligne :

«

34	Hérault	Pézenas
----	---------	---------

».

AF. – Après la ligne :

«

34	Hérault	Sussargues
----	---------	------------

»,

est ajoutée la ligne :

«

34	Hérault	Valras-Plage
----	---------	--------------

».

AG. – Après la ligne :

«

38	Isère	Grenoble
----	-------	----------

»,

est ajoutée la ligne :

«

38	Isère	Huez
----	-------	------

».

AH. – Après la ligne :

«

38	Isère	Veurey-Voroize
----	-------	----------------

»,

est ajoutée la ligne :

«

38	Isère	Vienne
----	-------	--------

».

AI. – Après la ligne :

«

40	Landes	Capbreton
----	--------	-----------

»,

est ajoutée la ligne :

«

40	Landes	Dax
----	--------	-----

».

AJ. – Après la ligne :

«

40	Landes	Labenne
----	--------	---------

»,

est ajoutée la ligne :

«

40	Landes	Mimizan
----	--------	---------

».

AK. – Après la ligne :

«

40	Landes	Saint-Martin-de-Seignanx
----	--------	--------------------------

»,

est ajoutée la ligne :

«

40	Landes	Saint-Paul-lès-Dax
----	--------	--------------------

».

AL. – Après la ligne :

«

40	Landes	Soorts-Hossegor
----	--------	-----------------

»,

est ajoutée la ligne :

«

40	Landes	Soustons
----	--------	----------

».

AM. – Après la ligne :

«

40	Landes	Tosse
----	--------	-------

»,

est ajoutée la ligne :

«

44	Loire-Atlantique	Ancenis-Saint-Géréon
----	------------------	----------------------

».

AN. – Après la ligne :

«

44	Loire-Atlantique	La Montagne
----	------------------	-------------

»,

est ajoutée la ligne :

«

44	Loire-Atlantique	La Turballe
----	------------------	-------------

».

AO. – Après la ligne :

«

44	Loire-Atlantique	Saint-André-des-Eaux
----	------------------	----------------------

»,

est ajoutée la ligne :

«

44	Loire-Atlantique	Saint-Brevin-les-Pins
----	------------------	-----------------------

».

AP. – Après la ligne :

«

44	Loire-Atlantique	Saint-Léger-les-Vignes
----	------------------	------------------------

»,

est ajoutée la ligne :

«

44	Loire-Atlantique	Saint-Michel-Chef-Chef
----	------------------	------------------------

».

AQ. – Après la ligne :

«

49	Maine-et-Loire	Angers
----	----------------	--------

»,

sont ajoutées les lignes :

«

49	Maine-et-Loire	Avrillé
49	Maine-et-Loire	Cholet
49	Maine-et-Loire	Les Ponts-de-Cé
49	Maine-et-Loire	Trélazé
50	Manche	Cherbourg-en-Cotentin
50	Manche	Granville

».

AR. – Après la ligne :

«

51	Marne	Tinquex
----	-------	---------

»,

est ajoutée la ligne :

«

54	Meurthe-et-Moselle	Jarville-la-Malgrange
----	--------------------	-----------------------

».

AS. – Après la ligne :

«

54	Meurthe-et-Moselle	Laxou
----	--------------------	-------

»,

est ajoutée la ligne :

«

54	Meurthe-et-Moselle	Longwy
----	--------------------	--------

».

AT. – Après la ligne :

«

54	Meurthe-et-Moselle	Villers-lès-Nancy
----	--------------------	-------------------

»,

sont ajoutées les lignes :

«

54	Meurthe-et-Moselle	Villerupt
56	Morbihan	Arzon
56	Morbihan	Auray

».

AU. – Après la ligne :

«

56	Morbihan	Bangor
----	----------	--------

»,

sont ajoutées les lignes :

«

56	Morbihan	Carnac
56	Morbihan	Guidel
56	Morbihan	Hennebont

».

AV. – Après la ligne :

«

56	Morbihan	Hœdic
----	----------	-------

»,

sont ajoutées les lignes :

«

56	Morbihan	Lanester
56	Morbihan	Larmor-Plage

».

AW. – Après la ligne :

«

56	Morbihan	Locmaria
----	----------	----------

»,

sont ajoutées les lignes :

«

56	Morbihan	Lorient
56	Morbihan	Ploemeur
56	Morbihan	Quiberon
56	Morbihan	Saint-Avé
56	Morbihan	Sarzeau

».

AX. – Après la ligne :

«

56	Morbihan	Sauzon
----	----------	--------

»,

sont ajoutées les lignes :

«

56	Morbihan	Séné
56	Morbihan	Vannes
57	Moselle	Amnéville
57	Moselle	Fameck
57	Moselle	Florange
57	Moselle	Maizières-lès-Metz

».

AY. – Après la ligne :

«

57	Moselle	Montigny-lès-Metz
----	---------	-------------------

»,

est ajoutée la ligne :

«

57	Moselle	Thionville
----	---------	------------

».

AZ. – Après la ligne :

«

57	Moselle	Woippy
----	---------	--------

»,

est ajoutée la ligne :

«

57	Moselle	Yutz
----	---------	------

».

BA. – Après la ligne :

«

59	Nord	Comines
----	------	---------

»,

est ajoutée la ligne :

«

59	Nord	Coudekerque-Branche
----	------	---------------------

».

BB. – Après la ligne :

«

59	Nord	Douai
----	------	-------

»,

est ajoutée la ligne :

«

59	Nord	Dunkerque
----	------	-----------

».

BC. – Après la ligne :

«

59	Nord	Frelinghien
----	------	-------------

»,

sont ajoutées les lignes :

«

59	Nord	Grande-Synthe
59	Nord	Gravelines

».

BD. – Après la ligne :

«

59	Nord	Haubourdin
----	------	------------

»,

est ajoutée la ligne :

«

59	Nord	Hazebrouck
----	------	------------

».

BE. – Après la ligne :

«

59	Nord	Sequedin
----	------	----------

»,

est ajoutée la ligne :

«

59	Nord	Sin-le-Noble
----	------	--------------

».

BF. – Après la ligne :

«

60	Oise	Villers-sous-Saint-Leu
----	------	------------------------

»,

sont ajoutées les lignes :

«

62	Pas-de-Calais	Arras
62	Pas-de-Calais	Berck

».

BG. – Après la ligne :

«

62	Pas-de-Calais	Béthune
----	---------------	---------

»,

sont ajoutées les lignes :

«

62	Pas-de-Calais	Cucq
62	Pas-de-Calais	Étaples

».

BH. – Après la ligne :

«

62	Pas-de-Calais	Lens
----	---------------	------

»,

sont ajoutées les lignes :

«

62	Pas-de-Calais	Merlimont
62	Pas-de-Calais	Neufchâtel-Hardelot
62	Pas-de-Calais	Saint-Martin-Boulogne
63	Puy-de-Dôme	Aubière
63	Puy-de-Dôme	Beaumont

».

BI. – Après la ligne :

«

63	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand
----	-------------	------------------

»,

est ajoutée la ligne :

«

63	Puy-de-Dôme	Cournon-d'Auvergne
----	-------------	--------------------

».

BJ. – Après la ligne :

«

66	Pyrénées-Orientales	Canet-en-Roussillon
----	---------------------	---------------------

»,

est ajoutée la ligne :

«

66	Pyrénées-Orientales	Céret
----	---------------------	-------

».

BK. – Après la ligne :

«

66	Pyrénées-Orientales	Elne
----	---------------------	------

»,

est ajoutée la ligne :

«

66	Pyrénées-Orientales	Font-Romeu-Odeillo-Via
----	---------------------	------------------------

».

BL. – Après la ligne :

«

66	Pyrénées-Orientales	Saint-Cyprien
----	---------------------	---------------

»,

sont ajoutées les lignes :

«

66	Pyrénées-Orientales	Sainte-Marie-la-Mer
66	Pyrénées-Orientales	Saint-Estève

».

BM. – Après la ligne :

«

67	Bas-Rhin	Bischheim
----	----------	-----------

»,

est ajoutée la ligne :

«

67	Bas-Rhin	Bischwiller
----	----------	-------------

».

BN. – Après la ligne :

«

67	Bas-Rhin	Geispolsheim
----	----------	--------------

»,

est ajoutée la ligne :

«

67	Bas-Rhin	Haguenau
----	----------	----------

».

BO. – Après la ligne :

«

67	Bas-Rhin	Reichstett
----	----------	------------

»,

est ajoutée la ligne :

«

67	Bas-Rhin	Saverne
----	----------	---------

».

BP. – Après la ligne :

«

67	Bas-Rhin	Wolfisheim
----	----------	------------

»,

sont ajoutées les lignes :

«

68	Haut-Rhin	Cernay
68	Haut-Rhin	Colmar

».

BQ. – Après la ligne :

«

68	Haut-Rhin	Huningue
----	-----------	----------

».

sont ajoutées les lignes :

«

68	Haut-Rhin	Illzach
68	Haut-Rhin	Kingersheim

».

BR. – Après la ligne :

«

68	Haut-Rhin	Saint-Louis
----	-----------	-------------

».

est ajoutée la ligne :

«

68	Haut-Rhin	Wittenheim
----	-----------	------------

».

BS. – Après la ligne :

«

69	Rhône	Toussieu
----	-------	----------

».

est ajoutée la ligne :

«

72	Sarthe	Le Mans
----	--------	---------

».

BT. – Après la ligne :

«

73	Savoie	Bassens
----	--------	---------

».

est ajoutée la ligne :

«

73	Savoie	Bourg-Saint-Maurice
----	--------	---------------------

».

BU. – Après la ligne :

«

73	Savoie	La Motte-Servolex
----	--------	-------------------

».

est ajoutée la ligne :

«

73	Savoie	La Plagne Tarentaise
----	--------	----------------------

».

BV. – Après la ligne :

«

73	Savoie	Le Bourget-du-Lac
----	--------	-------------------

»,

est ajoutée la ligne :

«

73	Savoie	Les Belleville
----	--------	----------------

».

BW. – Après la ligne :

«

74	Haute-Savoie	Neuvecelle
----	--------------	------------

»,

est ajoutée la ligne :

«

74	Haute-Savoie	Passy
----	--------------	-------

».

BX. – Après la ligne :

«

76	Seine-Maritime	Epouville
----	----------------	-----------

»,

est ajoutée la ligne :

«

76	Seine-Maritime	Fécamp
----	----------------	--------

».

BY. – Après la ligne :

«

80	Somme	Salouël
----	-------	---------

»,

est ajoutée la ligne :

«

82	Tarn-et-Garonne	Montauban
----	-----------------	-----------

».

BZ. – Après la ligne :

«

85	Vendée	Barbâtre
----	--------	----------

»,

est ajoutée la ligne :

«

85	Vendée	Challans
----	--------	----------

».

CA. – Après la ligne :

«

85	Vendée	La Guérinière
----	--------	---------------

»,

sont ajoutées les lignes :

«

85	Vendée	La Tranche-sur-Mer
85	Vendée	Les Herbiers

»,

CB. – Après la ligne :

«

85	Vendée	Les Sables-d'Olonne
----	--------	---------------------

»,

sont ajoutées les lignes :

«

85	Vendée	L'Île-d'Yeu
85	Vendée	Montaigu-Vendée

»,

CC. – Après la ligne :

«

85	Vendée	Saint-Gilles-Croix-de-Vie
----	--------	---------------------------

»,

sont ajoutées les lignes :

«

85	Vendée	Saint-Hilaire-de-Riez
85	Vendée	Saint-Jean-de-Monts
85	Vendée	Talmont-Saint-Hilaire

»,

CD. – Après la ligne :

«

87	Haute-Vienne	Limoges
----	--------------	---------

»,

est ajoutée la ligne :

«

89	Yonne	Auxerre
----	-------	---------

»,

Art. 3. – A l'annexe I de l'arrêté du 1^{er} août 2014 susvisé, au tableau B1 sont supprimées les lignes :

«

14	Calvados	Deauville
14	Calvados	Trouville-sur-Mer
17	Charente-Maritime	Aytré
17	Charente-Maritime	Châtelailon-Plage

17	Charente-Maritime	La Rochelle
30	Gard	Le Grau-du-Roi
31	Haute-Garonne	Toulouse
33	Gironde	Arcachon
33	Gironde	Bordeaux
33	Gironde	Le Bouscat
33	Gironde	Cestas
33	Gironde	Gradignan
33	Gironde	Gujan-Mestras
33	Gironde	Mérignac
33	Gironde	Talence
38	Isère	Meylan
40	Landes	Seignosse
40	Landes	Soorts-Hossegor
44	Loire-Atlantique	La Baule-Escoublac
44	Loire-Atlantique	Pornichet
44	Loire-Atlantique	Le Pouliguen
59	Nord	Mouvaux
60	Oise	Senlis
62	Pas-de-Calais	Le Touquet-Paris-Plage
64	Pyrénées-Atlantiques	Anglet
64	Pyrénées-Atlantiques	Biarritz
64	Pyrénées-Atlantiques	Bidart
64	Pyrénées-Atlantiques	Ciboure
64	Pyrénées-Atlantiques	Saint-Jean-de-Luz
67	Bas-Rhin	Strasbourg
67	Bas-Rhin	Illkirch-Graffenstaden
69	Rhône	Caluire-et-Cuire
69	Rhône	Écully
69	Rhône	Francheville
69	Rhône	Sainte-Foy-lès-Lyon
69	Rhône	Tassin-la-Demi-Lune
73	Savoie	Aix-les-Bains
73	Savoie	La Motte-Servolex
74	Haute-Savoie	Annecy
74	Haute-Savoie	Châtel
74	Haute-Savoie	Évian-les-Bains
74	Haute-Savoie	Le Grand-Bornand
74	Haute-Savoie	La Roche-sur-Foron

74	Haute-Savoie	Rumilly
74	Haute-Savoie	Sallanches
74	Haute-Savoie	Thonon-les-Bains
91	Essonne	Dourdan
971	Guadeloupe	Le Gosier
971	Guadeloupe	Saint-François
972	Martinique	Les Trois-Îlets
972	Martinique	Le Marin
974	La Réunion	Les Avirons
974	La Réunion	L'Étang-Salé
974	La Réunion	Saint-Leu
974	La Réunion	Saint-Paul
2B	Haute-Corse	Calvi

».

Art. 4. – A l'annexe I de l'arrêté du 1^{er} août 2014 susvisé, au tableau B2 sont supprimées les lignes :

«

01	Ain	Ambérieu-en-Bugey
01	Ain	Valserhône
01	Ain	Bourg-en-Bresse
02	Aisne	Château-Thierry
05	Hautes-Alpes	Briançon
05	Hautes-Alpes	Gap
07	Ardèche	Guilherand-Granges
10	Aube	Sainte-Savine
10	Aube	Troyes
11	Aude	Gruissan
11	Aude	Leucate
11	Aude	Port-la-Nouvelle
13	Bouches-du-Rhône	Châteaurenard
13	Bouches-du-Rhône	Tarascon
14	Calvados	Cabourg
14	Calvados	Courseulles-sur-Mer
14	Calvados	Houlgate
14	Calvados	Villers-sur-Mer
17	Charente-Maritime	Les Mathes
17	Charente-Maritime	Rochefort
17	Charente-Maritime	Royan
17	Charente-Maritime	Saint-Georges-de-Didonne
17	Charente-Maritime	Saint-Georges-d'Oléron
17	Charente-Maritime	Saint-Palais-sur-Mer

17	Charente-Maritime	Saint-Pierre-d'Oléron
17	Charente-Maritime	La Tremblade
17	Charente-Maritime	Vaux-sur-Mer
22	Côtes-d'Armor	Dinan
22	Côtes-d'Armor	Perros-Guirec
22	Côtes-d'Armor	Plérin
25	Doubs	Besançon
25	Doubs	Pontarlier
26	Drôme	Bourg-lès-Valence
26	Drôme	Valence
27	Eure	Évreux
27	Eure	Louviers
27	Eure	Val-de-Reuil
28	Eure-et-Loir	Dreux
28	Eure-et-Loir	Vernouillet
29	Finistère	Pont-l'Abbé
29	Finistère	Trégunc
29	Finistère	Brest
29	Finistère	Concarneau
29	Finistère	Fouesnant
29	Finistère	Guipavas
29	Finistère	Plougastel-Daoulas
29	Finistère	Plouzané
29	Finistère	Quimper
29	Finistère	Le Relecq-Kerhuon
30	Gard	Vauvert
33	Gironde	Andernos-les-Bains
33	Gironde	Arès
33	Gironde	Lège-Cap-Ferret
33	Gironde	Libourne
34	Hérault	Béziers
34	Hérault	Valras-Plage
38	Isère	Vienne
40	Landes	Dax
40	Landes	Saint-Paul-lès-Dax
40	Landes	Soustons
44	Loire-Atlantique	Ancenis-Saint-Géréon
44	Loire-Atlantique	Saint-Brevin-les-Pins
44	Loire-Atlantique	Saint-Michel-Chef-Chef

44	Loire-Atlantique	La Turballe
49	Maine-et-Loire	Avrillé
49	Maine-et-Loire	Cholet
49	Maine-et-Loire	Les Ponts-de-Cé
49	Maine-et-Loire	Trélazé
50	Manche	Granville
50	Manche	Cherbourg-en-Cotentin
54	Meurthe-et-Moselle	Jarville-la-Malgrange
54	Meurthe-et-Moselle	Longwy
54	Meurthe-et-Moselle	Villerupt
56	Morbihan	Quiberon
56	Morbihan	Arzon
56	Morbihan	Auray
56	Morbihan	Carnac
56	Morbihan	Guidel
56	Morbihan	Hennebont
56	Morbihan	Lanester
56	Morbihan	Larmor-Plage
56	Morbihan	Lorient
56	Morbihan	Ploemeur
56	Morbihan	Saint-Avé
56	Morbihan	Sarzeau
56	Morbihan	Séné
56	Morbihan	Vannes
57	Moselle	Amnéville
57	Moselle	Fameck
57	Moselle	Florange
57	Moselle	Maizières-lès-Metz
57	Moselle	Thionville
57	Moselle	Yutz
59	Nord	Coudekerque-Branche
59	Nord	Dunkerque
59	Nord	Gravelines
59	Nord	Hazebrouck
59	Nord	Sin-le-Noble
59	Nord	Grande-Synthe
62	Pas-de-Calais	Arras
62	Pas-de-Calais	Berck
62	Pas-de-Calais	Cucq

62	Pas-de-Calais	Étaples
62	Pas-de-Calais	Merlimont
62	Pas-de-Calais	Neufchâtel-Hardelot
62	Pas-de-Calais	Saint-Martin-Boulogne
63	Puy-de-Dôme	Aubière
63	Puy-de-Dôme	Beaumont
63	Puy-de-Dôme	Cournon-d'Auvergne
66	Pyrénées-Orientales	Céret
66	Pyrénées-Orientales	Saint-Estève
66	Pyrénées-Orientales	Sainte-Marie-la-Mer
67	Bas-Rhin	Bischwiller
67	Bas-Rhin	Haguenau
68	Haut-Rhin	Cernay
68	Haut-Rhin	Colmar
68	Haut-Rhin	Illzach
68	Haut-Rhin	Kingersheim
68	Haut-Rhin	Wittenheim
72	Sarthe	Le Mans
74	Haute-Savoie	Passy
76	Seine-Maritime	Fécamp
82	Tarn-et-Garonne	Montauban
85	Vendée	Challans
85	Vendée	Les Herbiers
85	Vendée	L'Île-d'Yeu
85	Vendée	Saint-Hilaire-de-Riez
85	Vendée	Saint-Jean-de-Monts
85	Vendée	Talmont-Saint-Hilaire
85	Vendée	La Tranche-sur-Mer
89	Yonne	Auxerre

».

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2023.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*
CHRISTOPHE BÉCHU

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
THOMAS CAZENAVE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé du logement,*
PATRICE VERGRIETE